



Conseil d'administration

356^e session, Genève, 23 mars-2 avril 2026

Section institutionnelle

INS

Date: 5 mars 2026

Original: anglais

Rapport sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

Résumé: Conformément à la demande formulée par le Conseil d'administration, le présent document fournit des informations sur l'état d'avancement des réclamations soumises au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: [GB.334/PV](#); [GB.349/INS/7](#); [GB.350/PV](#).

1. À sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a approuvé une série de mesures concernant le fonctionnement de la procédure de réclamation au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT et a demandé au Bureau de publier un document d'information sur l'état d'avancement des réclamations à chacune de ses sessions de mars et de novembre ¹. À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), il a réexaminé certaines mesures à la lumière de l'expérience acquise depuis sa 334^e session, et c'est sur cette base qu'il a adopté, à sa 350^e session (mars 2024), des amendements au Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT et les modifications correspondantes de la note introductive ².
2. Le tableau ci-après dresse la liste des réclamations soumises au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT qui sont en instance devant le Conseil d'administration.
3. Au cours de la période considérée:
 - quatre nouvelles réclamations ont été déclarées recevables: **Brésil** (convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964); **Chili** (convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006); **Colombie** (convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949); **Liban** (convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, et convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958);
 - cinq procédures de réclamation ont été déclarées closes à la suite de l'examen quant au fond par le Conseil administration, qui a adopté des décisions et des recommandations concernant le suivi: **Arabie saoudite** (convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, et convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958); **Argentine** (convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949); **Brésil** (convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978); **Chili** (convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, et convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933); et **Chili** (convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989).
4. Par conséquent, 30 réclamations sont en instance.
5. Compte tenu, notamment, du temps écoulé depuis la soumission de certaines réclamations et du changement de composition du Conseil d'administration, ce qui a entraîné la nécessité de reconstituer un certain nombre de comités ad hoc, des nominations de membres sont attendues de toute urgence dans **14 comités tripartites ad hoc**.
6. En particulier:
 - La nomination d'un **membre gouvernemental** est attendue de toute urgence pour les **14 comités** chargés d'examiner les cas suivants:
 - **Argentine** (convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974, convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs,

¹ GB.334/PV, paragr. 288 1) b).

² GB.350/PV, paragr. 919.

- 1981, et protocole de 2002 y relatif, et convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006);
- **Brésil** (convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964);
 - **Chili** (deux réclamations: convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933, et convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964);
 - **Chili** (convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006);
 - **Chili** (convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006);
 - **Colombie** (convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958);
 - **Équateur** (convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989);
 - **Liban** (convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, et convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958);
 - **Mexique** (convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949);
 - **Namibie** (convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, et convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007);
 - **Portugal** (convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977);
 - **Serbie** (deux réclamations: convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, et convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006);
 - **Sri Lanka** (convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976);
 - **Uruguay** (convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985).
- La nomination d'un **membre employeur** est attendue de toute urgence pour les **neuf** comités chargés d'examiner les cas suivants:
 - **Brésil** (convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964);

- **Chili** (convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006);
- **Chili** (convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006);
- **Colombie** (convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958);
- **Liban** (convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, et convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958);
- **Mexique** (convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949);
- **Namibie** (convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, et convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007);
- **Uruguay** (convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985);
- **Uruguay** (convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985).
- La nomination d'un **membre travailleur** est attendue de toute urgence pour les **quatre** comités chargés d'examiner les cas suivants:
 - **Brésil** (convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964);
 - **Chili** (convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006);
 - **Colombie** (convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958);
 - **Liban** (convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, et convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958).
- Une procédure de conciliation volontaire est en cours dans **six** cas:
 - **Canada** (convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976);
 - **Chili** (convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006);
 - **Chili** (convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978);

- **Chili** (convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978);
- **Sri Lanka** (convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976);
- **Uruguay** (convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985).

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Argentine	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978; et convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981	Deux réclamations présentées par la Fédération des syndicats de travailleurs municipaux de la province de Santa Fe (FESTRAM) et la Fédération des syndicats municipaux de la province de Santa Fe (FESIM), respectivement	À sa 342 ^e session (juin 2021), le Conseil d'administration a décidé que les deux réclamations étaient recevables et, dans la mesure où elles portaient sur des conventions relatives aux droits syndicaux, les a renvoyées au Comité de la liberté syndicale pour qu'il les examine au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.342/INS/9/6, paragr. 7). Les deux réclamations sont en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Argentine	Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	Association des travailleurs de l'État (ATE) de la province de Córdoba et Cercle syndical de la presse (CISPREN) de la province de Córdoba	À sa 346 ^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.346/INS/18/8, paragr. 5). Les parties ont accepté d'engager conjointement une procédure de conciliation volontaire avec l'assistance du BIT. Celle-ci n'a abouti à aucun accord. Les membres du comité tripartite ad hoc ont été nommés.
Argentine	Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974; convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et protocole de 2002 y relatif; et convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	Centrale des travailleurs et des travailleuses de l'Argentine (CTA) et Association syndicale des travailleurs des transports souterrains et du pré-métro (AGTSyP)	À sa 349 ^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration: a) a décidé que la réclamation n'était pas recevable pour ce qui était du protocole de 2002 relatif à la convention n° 155; b) a décidé que la réclamation était recevable pour ce qui était des conventions n°s 81, 139, 155 et 187, et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.349/INS/19/7, paragr. 5). Les parties ont accepté d'engager conjointement une procédure de conciliation volontaire avec l'assistance du BIT. Celle-ci s'est achevée sans aucun accord. La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. La nomination du membre gouvernemental est attendue de toute urgence.
Brésil	Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964	Syndicat des employés des établissements de santé de l'État du Ceará (SINDISAÚDE/CE)	À sa 355 ^e session (novembre 2025), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner. Les nominations des membres gouvernemental, employeur et travailleur sont attendues de toute urgence.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Canada	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; et convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	Association des employeurs des transports et communications de régie fédérale (ETCOF)	À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a décidé: a) que la réclamation était recevable; b) de renvoyer ladite réclamation au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine, dans la mesure où elle portait sur des conventions relatives à la liberté syndicale, notamment en ce qui concernait les violations alléguées de la convention n° 144; c) d'autoriser la suspension de l'examen de la réclamation quant au fond, conformément aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT, au motif que les parties s'étaient accordées pour participer à une procédure de conciliation volontaire (GB.352/INS/20/10, paragr. 5). La réclamation est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Chili	Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933; convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933; et convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (deux réclamations)	Fédération nationale des agents municipaux du Chili (FENTRAMUCH)	À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a décidé que les deux réclamations n'étaient pas recevables pour ce qui était de la convention n° 122 et qu'elles étaient recevables pour ce qui était des conventions n°s 35 et 37, et a désigné un comité tripartite chargé de les examiner conjointement (GB.352/INS/20/6, paragr. 7). La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. La nomination du membre gouvernemental est attendue de toute urgence.
Chili	Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964; et convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	Syndicat interentreprise Líder des travailleurs de Walmart Chili (SIL)	À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.349/INS/19/6, paragr. 5). Les parties ont accepté d'engager conjointement une procédure de conciliation volontaire avec l'assistance du BIT. Celle-ci suit son cours. La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. Les nominations des membres gouvernemental et employeur sont attendues de toute urgence.
Chili	Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	Association professionnelle des exploitants forestiers A.G. (ACOFORAG A.G.)	À sa 355^e session (novembre 2025), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner. Les nominations des membres gouvernemental, travailleur et employeur sont attendues de toute urgence.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Chili	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; et convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978	Association nationale des fonctionnaires du Service de l'état civil et de l'identité du Chili (ANFURCICH)	À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration: a) a décidé que les réclamations n'étaient pas recevables pour ce qui était de la convention n° 111; b) a décidé que les réclamations étaient recevables pour ce qui était des conventions n°s 87, 98 et 151 et, dans la mesure où elles portaient sur des conventions relatives aux droits syndicaux, les a renvoyées au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci les examine au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT. Étant donné que les deux réclamations présentées par l'ANFURCICH contenaient des allégations similaires, il a estimé qu'elles devaient être examinées conjointement dans le cadre d'une seule réclamation (GB.349/INS/19/10, paragr. 6). Les réclamations sont en instance devant le Comité de la liberté syndicale. Les parties ont accepté d'engager conjointement une procédure de conciliation volontaire avec l'assistance du BIT. Celle-ci suit son cours.
Chili	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; et convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978	Association nationale des fonctionnaires du Service de l'état civil et de l'identité du Chili (ANFURCICH)	À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, dans la mesure où elle portait sur des conventions relatives aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT et dans le contexte d'une autre réclamation présentée le 16 juin 2023 par l'Association nationale des fonctionnaires du Service de l'état civil et de l'identité du Chili (ANFURCICH), dont le comité est actuellement saisi (GB.352/INS/20/4, paragr. 5). Voir les informations ci-dessus sur l'état d'avancement de la réclamation.
Chili	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; et convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978	Fédération nationale des agents municipaux du Chili (FENTRAMUCH)	À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration: a) a décidé que la réclamation n'était pas recevable pour ce qui était de la convention n° 111; b) a décidé que la réclamation était recevable pour ce qui était des conventions n°s 87, 98 et 151 et, dans la mesure où elle portait sur des conventions relatives aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.349/INS/19/11, paragr. 5). La réclamation est en instance devant le Comité de la liberté syndicale. Les parties ont accepté d'engager conjointement une procédure de conciliation volontaire avec l'assistance du BIT. Celle-ci suit son cours.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Chili	Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978	Fédération nationale des agents municipaux du Chili (FENTRAMUCH)	À sa 352 ^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, dans la mesure où elle portait sur une convention relative aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.352/INS/20/3, paragr. 5). La réclamation est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Chili	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; et convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978	Fédération nationale des travailleurs de l'État (FENATE)	À sa 352 ^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation n'était pas recevable pour ce qui était de la convention n° 111, et qu'elle était recevable pour ce qui était des conventions n°s 87, 98 et 151 et, dans la mesure où elle portait sur des conventions relatives aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.352/INS/20/2, paragr. 5). La réclamation est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Chili	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; et convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978	Association nationale des fonctionnaires du service de médecine légale	À sa 352 ^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, dans la mesure où elle portait sur des conventions relatives aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.352/INS/20/5, paragr. 5). La réclamation est en instance devant le Comité de la liberté syndicale. Les parties ont accepté d'engager conjointement une procédure de conciliation volontaire avec l'assistance du BIT. Celle-ci suit son cours.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Colombie	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), Union des travailleurs de l'industrie pétrolière et énergétique de Colombie (UTIEPEC), Syndicat des travailleurs de l'industrie pétrochimique (Sintrapetroquim), Syndicat des travailleurs de Petroquímica Colombiana S.A. (Sintrapetrocol) et Chambre environnementale du plastique (CAP)	À sa 353^e session (mars 2025), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner. La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. Les nominations des membres gouvernemental, employeur et travailleur sont attendues de toute urgence.
Colombie	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	Confédération des travailleurs de Colombie (CTC)	À sa 355^e session (novembre 2025), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, dans la mesure où elle portait sur des conventions relatives aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT. La réclamation est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Équateur	Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL)	À sa 351^e session (juin 2024), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.351/INS/12/3, paragr. 5). La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. La nomination du membre gouvernemental est attendue de toute urgence.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Israël	Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949	Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB), Internationale de l'éducation (IE), IndustriALL Global Union, Fédération internationale des journalistes (FIJ), Confédération syndicale internationale (CSI), Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), Internationale des services publics (ISP), Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE (TUAC) et UNI Global Union	À sa 352 ^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.352/INS/20/9, paragr. 5). Les membres du comité tripartite ad hoc ont été nommés.
Liban	Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949; convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970; et convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	Syndicat des salariés et des travailleurs de la société Électricité de Qadisha, Association des retraités de la société Électricité de Qadisha et Union des syndicats des travailleurs du Nord-Liban	À sa 355 ^e session (novembre 2025), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner. Les nominations des membres gouvernemental, travailleur et employeur sont attendues de toute urgence.
Mexique	Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949	Syndicat national des travailleurs de l'industrie minière et métallurgique «FRENTE»	À sa 353 ^e session (mars 2025), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.353/INS/16/2, paragr. 5). La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. Les nominations des membres gouvernemental et employeur sont attendues de toute urgence.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Namibie	Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; convention (n° 158) sur le licenciement, 1982; et convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007	Union des pêcheurs de Namibie (Union des pêcheurs)	À sa 350 ^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.350/INS/18/4, paragr. 7). La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. Les nominations des membres gouvernemental et employeur sont attendues de toute urgence.
Portugal	Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977	Syndicat des infirmières et infirmiers portugais (SEP)	À sa 340 ^e session (octobre-novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/10, paragr. 5). Le gouvernement a communiqué ses observations. La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. La nomination du membre gouvernemental est attendue de toute urgence.
Serbie	Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970	Association des syndicats d'enseignants de la Voïvodine	À sa 346 ^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.346/INS/18/7, paragr. 5). La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Serbie	Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949; convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975; convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978; convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988; et convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB), Syndicat de la construction (CLU) et syndicat Thamizhaga Kattida Thozhilalargal Mathiya Sangam (TKTMS)	À sa 347^e session (mars 2023), le Conseil d'administration a décidé: a) que la réclamation était recevable et qu'un comité tripartite ad hoc serait chargé de l'examiner; b) que, dans la mesure où la réclamation portait sur des questions similaires à celles soulevées dans une autre réclamation, les deux cas devaient être examinés conjointement par le même comité tripartite; c) que les éléments de la réclamation qui concernaient l'inexécution de la convention n° 87 seraient renvoyés au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.347/INS/19/5, paragr. 6). Les éléments de la réclamation portant sur les droits syndicaux sont en instance devant le Comité de la liberté syndicale. La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. La nomination du membre gouvernemental est attendue de toute urgence.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Serbie	Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949; convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975; convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978; et convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988	Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) et Syndicat des travailleurs de l'industrie du bâtiment et des matériaux de construction de la Serbie (TUCBMIWS)	À sa 347^e session (mars 2023), le Conseil d'administration a décidé: a) que la réclamation était recevable et qu'un comité tripartite ad hoc serait chargé de l'examiner; b) que, dans la mesure où la réclamation portait sur des questions similaires à celles soulevées dans une autre réclamation, les deux cas devaient être examinés conjointement par le même comité tripartite (voir les informations ci-dessus sur l'état d'avancement); c) que les éléments de la réclamation qui concernaient l'inexécution de la convention n° 87 seraient renvoyés au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.347/INS/19/4, paragr. 6). Les éléments de la réclamation portant sur les droits syndicaux sont en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Soudan	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	Syndicat des journalistes du Soudan	À sa 348^e session (juin 2023), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, dans la mesure où elle portait sur une convention relative aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.348/INS/6/1, paragr. 5). La réclamation est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Sri Lanka	Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	Syndicat des employés des zones franches et des services généraux (FTZ & GSEU), Syndicat du personnel des domaines de Ceylan (CESU), Fédération unie du travail, Syndicat national des gens de mer de Sri Lanka, Syndicat des travailleurs des plantations de Lanka Jathika, Syndicat des employés de banque de Ceylan (CBEU), Fédération des syndicats de Ceylan, Syndicat Sri Lanka Nidahas Sewaka Sangamaya, Syndicat interentreprises des salariés (ICEU) et Syndicat des travailleurs industriels et généraux du commerce de Ceylan (CMU)	À sa 348^e session (juin 2023), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.348/INS/6/4, paragr. 6). Les parties ont accepté d'engager conjointement une procédure de conciliation volontaire avec l'assistance du BIT. Celle-ci suit son cours. La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. La nomination du membre gouvernemental est attendue de toute urgence.
Uruguay	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; et convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	Association des fonctionnaires recrutés sur le plan local des missions diplomatiques et des bureaux consulaires de l'Uruguay à l'étranger (ASFUCOUREX)	À sa 344^e session (mars 2022), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation n'était pas recevable pour ce qui était de la convention n° 111 et qu'elle était recevable pour ce qui était des conventions nos 87 et 98 et, dans la mesure où elle portait sur des conventions relatives aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.344/INS/17/2, paragr. 5). La réclamation est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Uruguay	Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978; convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981; convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; et convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985	Assemblée intersyndicale des travailleurs – Convention nationale des travailleurs	À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a décidé que la représentation était recevable et: a) a désigné un comité tripartite chargé d'examiner les éléments qui concernaient l'inexécution des conventions n°s 95, 155 et 161; b) considérant que la réclamation portait sur des conventions relatives aux droits syndicaux, a renvoyé les éléments qui concernaient l'inexécution des conventions n°s 98, 151 et 154 au Comité de la liberté syndicale pour qu'il les examine au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.352/INS/20/7, paragr. 5). Les parties ont accepté d'engager conjointement une procédure de conciliation volontaire avec l'assistance du BIT. La nomination des membres du comité tripartite ad hoc chargé d'examiner les éléments de la réclamation qui concernent la protection du salaire et la sécurité et la santé des travailleurs est en cours. Les nominations des membres gouvernemental et employeur sont attendues de toute urgence. Les éléments de la réclamation qui portent sur les droits syndicaux sont en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Uruguay	Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952; convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; et convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985	Syndicat des travailleurs pénitentiaires (SITRAPEN)	À sa 354^e session (juin 2025), le Conseil d'administration a décidé que la recommandation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner. La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. Les nominations des membres gouvernemental et employeur sont attendues de toute urgence.